



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 4 AVRIL 2018**

N° CT2018.2/033-1

L'an deux mil dix huit, le quatre avril à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Patrick DOUET, Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Gérard GUILLE, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Madame Khadija OUBOUMOUR, Monsieur Richard ANANIAN, Madame Sylvie CHABALIER, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPRez, Monsieur Didier DOUSSET, Madame Corinne DURAND, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Mehedi HENRY, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Yves THOREAU, Madame Dominique TOUQUET, Monsieur Georges URLACHER, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean-Jacques JEGOU à Monsieur Alexis MARECHAL, Madame Danièle CORNET à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE à Madame Sabine PATOUX, Madame Catherine BRUN à Monsieur Serge DALEX, Madame Ange CADOT à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Patrick DOUET, Madame Catherine DE RASILLY à Monsieur Richard ANANIAN, Monsieur Michel DE RONNE à Madame Marie-Christine SEGUI, Madame Marie-Christine DIRRINGER à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Roger DUPRE à Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Christophe FOGEL à Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Monsieur Nicolas GEORGES à Madame Patrice DEPRez, Monsieur Philippe GERBAULT à Madame Sylvie CHABALIER, Madame Frédérique HACHMI à Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Brigitte JEANVOINE à Monsieur Michel WANNIN, Madame Valérie MAYER-BLIMONT à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Didier STHOREZ à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Axel URGIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Oumou DIASSE, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO.

Secrétaire de séance : Madame Sylvie GERINTE.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/04/18
Accusé réception le	13/04/18
Numéro de l'acte	CT2018.2/033-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 4 AVRIL 2018**

Nombre de votants : 66

Vote(s) pour : 66

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 5

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/04/18
Accusé réception le	13/04/18
Numéro de l'acte	CT2018.2/033-1



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 4 AVRIL 2018

N° CT2018.2/033-1

OBJET : Aménagement - Mise en oeuvre de la compétence - Rapport de la délibération du conseil de territoire n°CT2017.7/120-7 en date du 13 décembre 2017 relative à la compétence "aménagement de l'espace"

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2017.7/120-7 du 13 décembre 2017 relative à la définition de la compétence « aménagement de l'espace » ;

CONSIDERANT que par délibération du 13 décembre 2017 susvisée, le conseil de territoire de Grand Paris Sud Est Avenir a délibéré sur le cadrage de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace, dans le sens du maintien d'une compétence communale pour la définition, création et réalisation de certaines opérations d'aménagement ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 20 février 2018, le contrôle de légalité de la Préfecture de Département, s'il a reconnu l'existence d'une compétence communale en matière d'opérations de construction, a demandé au Territoire de rapporter cette délibération estimant qu'elle n'était pas conforme aux dispositions de l'article L.5219-5, IV du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que par conséquent, les communes sont dessaisies de la compétence « aménagement de l'espace » telle que définie par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que l'ensemble des opérations d'aménagement sont transférées au Territoire ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de rapporter la délibération du conseil de territoire n°CT2017.7/120-7 du 13 décembre 2017 ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/04/18
Accusé réception le	13/04/18
Numéro de l'acte	CT2018.2/033-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 4 AVRIL 2018**

ARTICLE **RAPPORTE** la délibération du conseil de territoire n°CT2017.7/120-7 du
UNIQUE : 13 décembre 2017 relative à la définition de la compétence en matière
d'aménagement de l'espace.

FAIT A CRETEIL, LE QUATRE AVRIL DEUX MIL DIX HUIT.

Le Président,

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/04/18
Accusé réception le	13/04/18
Numéro de l'acte	CT2018.2/033-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 4 AVRIL 2018**

N° CT2018.2/033-2

L'an deux mil dix huit, le quatre avril à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Patrick DOUET, Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Gérard GUILLE, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Madame Khadija OUBOUMOUR, Monsieur Richard ANANIAN, Madame Sylvie CHABALIER, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPRez, Monsieur Didier DOUSSET, Madame Corinne DURAND, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Mehedi HENRY, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Yves THOREAU, Madame Dominique TOUQUET, Monsieur Georges URLACHER, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean-Jacques JEGOU à Monsieur Alexis MARECHAL, Madame Danièle CORNET à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE à Madame Sabine PATOUX, Madame Catherine BRUN à Monsieur Serge DALEX, Madame Ange CADOT à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Patrick DOUET, Madame Catherine DE RASILLY à Monsieur Richard ANANIAN, Monsieur Michel DE RONNE à Madame Marie-Christine SEGUI, Madame Marie-Christine DIRRINGER à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Roger DUPRE à Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Christophe FOGEL à Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Monsieur Nicolas GEORGES à Madame Patrice DEPRez, Monsieur Philippe GERBAULT à Madame Sylvie CHABALIER, Madame Frédérique HACHMI à Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Brigitte JEANVOINE à Monsieur Michel WANNIN, Madame Valérie MAYER-BLIMONT à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Didier STHOREZ à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Axel URGIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Oumou DIASSE, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO.

Secrétaire de séance : Madame Sylvie GERINTE.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/04/18
Accusé réception le	13/04/18
Numéro de l'acte	CT2018.2/033-2



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 4 AVRIL 2018**

Nombre de votants : 66

Vote(s) pour : 66

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 5

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/04/18
Accusé réception le	13/04/18
Numéro de l'acte	CT2018.2/033-2



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 4 AVRIL 2018

N° CT2018.2/033-2

OBJET : Aménagement - Mise en oeuvre de la compétence - Adoption de la charte de gouvernance relative à l'exercice de la compétence aménagement de l'espace

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018.2/033-1 du conseil de territoire du 4 avril 2018 rapportant la délibération du conseil de territoire n°CT2017.7/120-7 du conseil de territoire du 13 décembre 2017 relative à la définition de la compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

CONSIDERANT que le Territoire est compétent en matière de l'aménagement de l'espace ; qu'à ce titre il se substitue dans les droits et obligations des communes dans les opérations d'aménagement en cours ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de définir de nouvelles modalités d'exercice de la compétence aménagement de l'espace s'inscrivant, conformément à l'esprit qui guide la construction du Territoire, dans le respect du principe d'association des communes et de gouvernance partagée ;

CONSIDERANT que pour l'ensemble des opérations d'aménagement concernées, et afin de marquer le caractère intégré de la compétence aménagement, les communes et le Territoire fonderont leur intervention sur une charte de gouvernance ; que cette dernière permettra de construire un processus décisionnel partagé entre Grand Paris Sud Est Avenir et les seize communes afin de garantir le respect des orientations des maires et leur rôle décisionnaire à chaque étape.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/04/18
Accusé réception le	13/04/18
Numéro de l'acte	CT2018.2/033-2



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 4 AVRIL 2018**

ARTICLE 1 : **ADOPTE** la charte de gouvernance, ci-annexée, déterminant les modalités d'exercice de la compétence « aménagement de l'espace » et marquant le caractère intégré de la compétence entre les communes et GPSEA.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette charte.

FAIT A CRETEIL, LE QUATRE AVRIL DEUX MIL DIX HUIT.

Le Président,

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/04/18
Accusé réception le	13/04/18
Numéro de l'acte	CT2018.2/033-2

Ce document est un projet de charte de coopération qui a vocation à être discuté et amendé en fonction des échanges entre le territoire et les communes.

Charte de gouvernance relative à l'exercice de la compétence aménagement de l'espace.

La loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, du 7 août 2015 organise une compétence partagée en matière d'aménagement de l'espace entre la Métropole du Grand Paris et les Etablissements publics territoriaux.

A compter du 1er janvier 2018, avec la définition de l'intérêt métropolitain par la MGP, certaines opérations anciennement de compétence communale relèvent désormais de l'intérêt territorial.

Depuis sa création, Grand Paris Sud Est Avenir a témoigné de sa volonté de refuser tout dessaisissement des communes dans le champ de leurs interventions stratégiques, notamment en matière d'aménagement du territoire. Ainsi, la compétence PLU est exercée de manière liée, dans le strict respect de la volonté des maires. Par ailleurs, l'exercice du droit de préemption urbain a été délégué aux communes chaque fois que nécessaire.

Grand Paris Sud Est Avenir défend une conception co-construite et collaborative de l'exercice de la compétence « aménagement de l'espace », entre l'EPT et ses communes. Inscrits dans une logique de collaboration constructive, soucieuse que le territoire se construise dans une relation de proximité et de respect avec les communes, GPSEA et ses communes membres ont souhaité adopter une charte de coopération relative à l'exercice de la compétence en matière d'aménagement de l'espace.

Ces valeurs et principes de la Charte trouvent très concrètement leur traduction dans les instances de gouvernance politique et opérationnelle des collectivités.

Il est précisé que cette présente charte de gouvernance relative à l'exercice de la compétence aménagement de l'espace ne remplace pas les dispositifs de gouvernance préexistants en matière de politique de la ville.

Par ailleurs, des conventions *ad hoc* plus précises pourront être passées entre le territoire et les communes, notamment sur la gestion financière, foncière et opérationnelle des zones d'aménagement concerté.

Article 1 : Les engagements de GPSEA à l'égard des communes

GPSEA souhaite s'engager au respect d'un certain nombre de garanties à identifier en faveur des communes dans le cadre de l'exercice de la compétence aménagement.

- *principe de subsidiarité* : le Territoire n'agit que lorsqu'il est compétent, dans le respect des communes ; Grand Paris Sud Est Avenir a toujours défendu l'étroite association des communes qui le composent à la conduite de ses politiques publiques. Ce principe vaut tout particulièrement pour l'aménagement du territoire. Au fondement de ce principe réside la légitimité démocratique des maires et de leurs conseils municipaux pour concrétiser leurs projets en matière d'aménagement de leurs communes. La responsabilité communale dans la programmation des opérations d'aménagement est primordiale dans la mesure où elles impactent les politiques publiques municipales.

- *principe d'additionnalité* : l'intervention du Territoire constitue une plus-value à l'action des communes et doit se mettre au service de chacune des communes afin de renforcer la qualité et la pertinence des projets.

- *garantie de maintien de la relation de proximité et de participation à la vie locale* : ce n'est pas parce que l'opération d'aménagement devient territoriale qu'elle n'est plus un facteur de développement de la politique municipale. Les conditions doivent être créées pour que les citoyens des villes, qu'ils soient organisés en collectifs, ou individuellement, soient pleinement associés à la définition et au suivi des projets d'aménagement. Dans un cadre institutionnel complexe, où les pouvoirs d'agir sont répartis entre plusieurs institutions publiques, mais également au niveau des entreprises ou de la société civile, Grand Paris Sud Est Avenir affirme sa volonté de partenariats forts avec l'ensemble des institutions et acteurs ou réseaux d'acteurs œuvrant sur le territoire, afin d'être mobilisés ensemble autour du développement du Territoire et des communes membres.

Article 2 : Une approche partagée des réflexions en matière d'aménagement, aboutissant aux futures opérations territoriales

Afin de garantir l'approche partagée des projets d'aménagement du Territoire, les futures opérations d'aménagement des communes, dont la maîtrise d'ouvrage territoriale ou municipale est questionnée, font l'objet de discussions en commission d'aménagement en association avec le ou les maires des villes concernées. Si la maîtrise d'ouvrage territoriale est confirmée, le conseil municipal et territorial délibèrent lançant ainsi l'opération.

Article 3 : Un circuit de décision dont les villes sont parties prenantes tout au long de la vie du projet et des instances politiques permettant des décisions et arbitrages collectifs

Le circuit de décision permet aux élu(e)s des villes d'intervenir dans le débat et de participer à la décision à plusieurs étapes. Ainsi :

- Les maires, ou leurs représentants, sont présents en tant que personne invitée, à chaque **commission aménagement de l'Etablissement public territorial** portant sur un sujet communal. Ils (Elles) prennent part aux débats et leurs interventions sont prises en compte lors de la formulation de l'avis de la Commission.
- Avant le passage des rapports en bureau de Territoire, un temps est réservé permettant le cas échéant l'examen par les **instances municipales** si une ville le souhaite.
- Des **comités de pilotage** sont mis en place pour les opérations d'aménagement tout au long de la vie des projets. **Ils sont présidés par le ou les maires de la ville ou des villes concernées ou leur représentant**, avec la participation du vice-président à l'aménagement de l'EPT et des membres du bureau de territoire, selon leur champ de compétences. Ces comités de pilotage pourront également être ouverts à l'ensemble des parties prenantes du projet, par exemple les maires des communes limitrophes.
- **Des comités techniques** préparent ces comités de pilotage constitués des services du Territoire et des services des communes, notamment sous la forme de rencontres bilatérales. Il s'agit également d'instances de travail thématiques, auxquelles pourront participer, en tant que de besoin, les élu(e)s référent(e)s et/ou les maires adjoints concernés par les projets.
- Les **réunions de la direction générale de GPSEA et des D.G.S. des villes** a lieu chaque mois. Lieu d'information et d'échange sur les grands dossiers, notamment d'aménagement, il permet de favoriser au niveau administratif les relations villes-territoire et de préparer les travaux des instances politiques.

Article 4 : Une synergie des services communaux et territoriaux au service des opérations transférées

Les opérations d'aménagement d'ores et déjà territoriales et celles transférées au 1^{er} janvier 2018 font l'objet d'un suivi en étroite collaboration entre les services municipaux et territoriaux. Afin de garantir la continuité du service public et le suivi de proximité, des conventions de mise à disposition sont mises en place entre le Territoire et les communes.

La direction de l'aménagement, du développement économique et des déplacements pilote les opérations d'aménagement héritées des anciens EPCI. Dans le cadre des conventions de gestion transitoire de services, elle sera en interface des personnels mis à disposition des communes dans le pilotage des opérations transférées.

Elle assure la coordination entre l'ensemble des directions de Grand Paris Sud Est Avenir susceptibles d'intervenir dans le cadre d'une opération d'aménagement, par exemple :

- La direction de la politique de la ville, de la rénovation urbaine et de l'habitat, sur le suivi des contrats de ville ;
- La délégation des relations et appui aux territoires, sur le suivi et l'évolution des documents d'urbanisme ;
- La direction de l'Observatoire, du SIG et des études, sur les systèmes d'information géographique ;
- La direction de la communication et de la démocratie participative, sur la concertation avec les habitants.

Article 5 : Des dispositifs et démarches pour associer les habitants et usagers du territoire

Les projets portés par Grand Paris Sud Est Avenir et ses communes membres font l'objet de concertations avec les habitants et acteurs concernés par le projet.

La participation des habitants aux projets d'aménagement doit en permanence être articulée avec les démarches participatives des seize villes de GPSEA. Les élu(e)s référent(e)s sur la démocratie locale des villes sont associés à toutes les démarches de participation des projets concernés.

Article 6 : Durée de la convention

Cette convention de partenariat est à durée indéterminée.

Fait à, Le 2018

Pour la ville de

Le Maire

Pour le territoire,

Le Président



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 4 AVRIL 2018**

N° CT2018.2/033-3

L'an deux mil dix huit, le quatre avril à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Patrick DOUET, Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Gérard GUILLE, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Madame Khadija OUBOUMOUR, Monsieur Richard ANANIAN, Madame Sylvie CHABALIER, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPRez, Monsieur Didier DOUSSET, Madame Corinne DURAND, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Mehedi HENRY, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Yves THOREAU, Madame Dominique TOUQUET, Monsieur Georges URLACHER, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean-Jacques JEGOU à Monsieur Alexis MARECHAL, Madame Danièle CORNET à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE à Madame Sabine PATOUX, Madame Catherine BRUN à Monsieur Serge DALEX, Madame Ange CADOT à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Patrick DOUET, Madame Catherine DE RASILLY à Monsieur Richard ANANIAN, Monsieur Michel DE RONNE à Madame Marie-Christine SEGUI, Madame Marie-Christine DIRRINGER à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Roger DUPRE à Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Christophe FOGEL à Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Monsieur Nicolas GEORGES à Madame Patrice DEPRez, Monsieur Philippe GERBAULT à Madame Sylvie CHABALIER, Madame Frédérique HACHMI à Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Brigitte JEANVOINE à Monsieur Michel WANNIN, Madame Valérie MAYER-BLIMONT à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Didier STHOREZ à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Axel URGIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Oumou DIASSE, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO.

Secrétaire de séance : Madame Sylvie GERINTE.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/04/18
Accusé réception le	13/04/18
Numéro de l'acte	CT2018.2/033-3



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 4 AVRIL 2018**

Nombre de votants : 66

Vote(s) pour : 66

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 5

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/04/18
Accusé réception le	13/04/18
Numéro de l'acte	CT2018.2/033-3



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 4 AVRIL 2018

N° CT2018.2/033-3

OBJET : **Aménagement - Mise en oeuvre de la compétence** - Adoption d'une première convention de gestion relative à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Chanteraine entre Grand Paris Sud Est Avenir et la Ville d'Alfortville

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1321-1, L1523-2, L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L5219-5 IV du code général des collectivités territoriales, le Territoire est compétent en matière de définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme pour toutes celles de ces opérations qui n'ont pas été déclarées d'intérêt métropolitain ;

CONSIDERANT que la ZAC Chanteraine à Alfortville n'ayant pas été reconnue d'intérêt métropolitain, le Territoire s'est vu transférer cette opération d'aménagement au 1^{er} janvier 2018, dont la réalisation a été concédée dans le cadre d'un Traité de concession en date du 14 janvier 2011 à un aménageur, à savoir Grand Paris Aménagement (anciennement AFTRP) ;

CONSIDERANT que dans l'attente de la définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers, les biens immobiliers de la ZAC sont mis à disposition de plein droit du Territoire ;

CONSIDERANT qu'il est possible durant une période transitoire d'adopter des conventions de prise en charge provisoire de certaines missions dans le cadre des zones d'aménagement concerté (ZAC) en cours ;

CONSIDERANT que la ZAC Chanteraine à Alfortville, seule ZAC en cours de travaux parmi les opérations transférées en décembre au Territoire, peut déjà faire l'objet d'une telle convention ;

CONSIDERANT que la convention présente un double objectif , d'une part assurer la remise d'équipements publics à la commune relevant de ses compétences, afin qu'elle en assure la gestion et d'autre part, entériner l'accord entre l'EPT, en sa qualité d'autorité concédante de la ZAC Chanteraine, et la commune sur le principe d'une participation (en

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/04/18
Accusé réception le	13/04/18
Numéro de l'acte	CT2018.2/033-3



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 4 AVRIL 2018**

nature) de cette dernière à l'opération d'aménagement, selon les dispositions de l'article L1523-2 du code général des collectivités territoriales prévoyant les conditions dans lesquelles d'autres collectivités territoriales que le concédant apportent, le cas échéant, leur aide financière pour des actions et opérations d'aménagement public ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : ADOPTE la convention, ci-annexée, de prise en charge provisoire de certaines missions relatives à l'aménagement de la zone d'Aménagement Concerté Chantereine sur le territoire de la commune d'Alfortville

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

FAIT A CRETEIL, LE QUATRE AVRIL DEUX MIL DIX HUIT.

Le Président,

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/04/18
Accusé réception le	13/04/18
Numéro de l'acte	CT2018.2/033-3

**Convention de prise en charge provisoire de certaines missions relatives à
l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Chanteraine sur le territoire
de la Commune d'Alfortville**

ENTRE :

L'établissement public territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR (GPSEA)

dont le siège est fixé EuroParc 14, rue le Corbusier 94046 Créteil cedex, représenté par, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil du territoire en date du (annexe n° 1)
Ci-après dénommé « l'EPT »,

D'une part,

ET :

La Commune d'ALFORTVILLE

Représentée par, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du, domicilié (annexe n° 2)
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Ensembles dénommés « Les Parties »

PRÉAMBULE

L'EPT, dont le périmètre et le siège sont fixés par le décret n° 2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris exerce, à compter du 1^{er} janvier 2018, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L. 5219-5 IV du CGCT dispose que l'EPT exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences prévues au II de l'article L. 5219-1 du présent code, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles.

L'EPT est donc en charge de la compétence en matière de définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme pour toutes celles de ces opérations qui n'ont pas été déclarées d'intérêt métropolitain.

En application de ces dispositions, l'organe délibérant de la Métropole du Grand Paris a délibéré le 8 décembre 2017 sur la « *définition de l'intérêt métropolitain en matière*

d'aménagement de l'espace métropolitain ». Cette délibération précise qu'elle prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

La ZAC Chanteraine n'ayant pas été reconnue d'intérêt métropolitain, l'EPT s'est vu transférer cette opération d'aménagement au 1^{er} janvier 2018, dont la réalisation a été concédée dans le cadre d'un Traité de concession en date du 14 janvier 2011 à un aménageur, à savoir Grand Paris Aménagement (anciennement AFTRP).

Il ressort, en outre, des dispositions du CGCT que, une fois l'EPT compétent en matière d'aménagement, un délai de deux ans est laissé à celui-ci et à ses communes membres pour la détermination des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immeubles situés dans les ZAC, soit jusqu'au 31 décembre 2019, avec notamment la possibilité de décider d'un transfert en pleine propriété des biens appartenant à la Commune à l'EPT.

Ce faisant, tant que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens n'ont pas été déterminées, il convient d'organiser les relations entre l'EPT et la Commune, notamment en ce qui concerne pour la ZAC Chanteraine concédée à Grand Paris aménagement :

- les modalités de remise par l'Aménageur des équipements publics achevés ou en voie de l'être à la Commune relevant de l'exercice de ses compétences ;
- l'apport d'un terrain appartenant à la Commune à l'opération d'aménagement de la ZAC Chanteraine.

En vertu d'un avenant au Traité de concession d'aménagement de la ZAC Chanteraine, conclu le 29 décembre 2017 entre la Commune et l'Aménageur, l'article 19.1 dudit Traité stipule qu'au 1^{er} janvier 2018, et « *jusqu'à ce qu'intervienne la détermination des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens de la ZAC par délibérations concordantes de la personne publique prochainement compétente en matière d'opérations d'aménagement et du conseil municipal d'Alfortville prévues par les articles L. 5219-5 IV et L. 5211-5 III du code général des collectivités territoriales, les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés par l'Aménageur et non encore remis en gestion, de même que ceux restant à réaliser en application de la présente convention, seront remis en gestion à la Ville d'Alfortville, qui conclura une convention de gestion desdits bien avec la personne publique compétente en matière d'opérations d'aménagement, dans l'attente du transfert de leur propriété à la Ville ».*

La commune souhaiterait, en outre, céder du foncier dont elle est propriétaire, par apport en nature, à Grand Paris Aménagement, aménageur de la ZAC, en vertu des dispositions de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, selon lequel « *l'opération d'aménagement peut bénéficier, avec l'accord préalable du concédant, de subventions versées par l'État, des collectivités territoriales et leurs groupements ou des établissements publics. Dans ce cas, le traité de concession est soumis aux dispositions du II, même si le concédant ne participe pas au financement de l'opération. Le concessionnaire doit également rendre compte de l'utilisation des subventions reçues aux personnes publiques qui les ont allouées »*.

En outre, l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales réserve la possibilité pour une collectivité territoriale d'apporter son aide financière à une société

d'économie mixte en charge d'une opération d'aménagement.

L'article L. 1523-2 indique précisément que :

« Le traité de concession peut prévoir les conditions dans lesquelles d'autres collectivités territoriales apportent, le cas échéant, leur aide financière pour des actions et opérations d'aménagement public visées aux articles L. 300-1 à L. 300-5 du code de l'urbanisme. Un accord spécifique est conclu entre le concédant et la collectivité qui accorde la subvention ».

C'est dans ce contexte qu'une convention spécifique doit être conclue entre l'EPT et la commune pour acter de l'accord préalable de l'EPT sur la participation apportée en nature par la commune à l'opération d'aménagement.

Compte tenu de la particularité de la compétence « *aménagement* », ainsi que des difficultés patrimoniales qui sont susceptibles d'émerger pour l'EPT, et tant que les conditions financières et patrimoniales n'ont pas été déterminées, il apparaît qu'une coopération est requise entre l'EPT et la Commune afin :

- d'assurer une continuité du service en la matière, la poursuite de la ZAC Chantereine par l'aménageur et la remise d'équipements publics à la commune relevant de ses compétences, afin qu'elle en assure la gestion.
- d'entériner l'accord entre l'EPT, en sa qualité d'autorité concédante de la ZAC Chantereine, et la commune sur le principe d'une participation (en nature) de cette dernière à l'opération d'aménagement.

Tel est l'objet de la présente convention provisoire.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

En cohérence avec l'article 19-1 modifié du Traité de concession d'aménagement de la ZAC Chantereine liant l'Aménageur à l'EPT, la présente convention a pour objet de faire acter par l'EPT du principe de la remise par l'Aménageur des équipements publics suivants, non encore réalisés ni remis en gestion, à la Commune, relevant de ses compétences, :

- les abords des lots B1A2A (rues Jean Jacques Rousseau et Montesquieu),
- les abords du lot A2b à savoir la rue Beaumarchais,
- le parvis Olympe de Gouges Ouest,
- le revêtement définitif de la rue Mandela Ouest et des rues Rousseau, Montesquieu et Beaumarchais.

A la date du 31 décembre 2017, l'Aménageur a réalisé, conformément au programme des équipements publics de la ZAC, et remis en gestion à la commune d'Alfortville les ouvrages suivants :

- rue Nelson Mandela Est et Ouest ;
- rue Olympe de Gouges Ouest ;
- allée Descartes ;
- rue Olympe de Gouges Est ;
- rue d'Alembert Nord et Sud ;

- esplanade des Lumières ;
- parvis Etienne Dolet ;
- parvis Olympe de Gouges Est ;
- venelles aux abords de B1 A2A (provisoire)

La présente convention a également pour objet d'autoriser la Commune à céder à l'Aménageur de la ZAC Chantereine un terrain, par un apport en nature, dont la consistance et la nature sont décrits en Annexe 2.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1/ Sur la remise des équipements publics

L'EPT accepte la remise par l'aménageur à la commune, dès leur achèvement, des équipements publics (tels que figurant en annexe n°1, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur) relevant de l'exercice des compétences de la commune.

La commune s'engage à accepter cette remise et à assurer la gestion de ces équipements dans l'attente du transfert de propriété, lequel devra être réglé dans le cadre des délibérations de l'EPT et de la commune sur la détermination des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immeubles situés dans les ZAC.

2.2/ Sur la participation de la commune à l'opération d'aménagement

La commune s'engage à participer à l'opération de la ZAC Chantereine sous la forme d'un apport en terrain, tel que figurant en annexe n°2, et ce conformément à l'avis des domaines n°2017-94002V1502 en date du 16 juin 2017.

L'EPT accepte dans le cadre de la présente convention cette participation de la commune à l'opération d'aménagement de la ZAC Chantereine.

ARTICLE 3 : MODALITÉS PATRIMONIALES DE LA RETROCESSION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC CHANTEREINE

Les équipements publics identifiés dans le programme des équipements publics du dossier de réalisation de la ZAC relevant d'une compétence communale et réalisés pendant l'exécution de la présente convention, tels que listés en Annexe 1, seront rétrocédés par l'Aménageur à la Commune dans les conditions fixées à l'article 19 du

Traité de concession (modifié par avenant signé le 29 décembre 2017), reproduit ci-après :

« jusqu'à ce qu'intervienne la détermination des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens de la ZAC par délibérations concordantes de la personne publique prochainement compétente en matière d'opérations d'aménagement et du conseil municipal d'Alfortville prévues par les articles L. 5219-5 IV et L. 5211-5 III du code général des collectivités territoriales, les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés par l'Aménageur et non encore remis en gestion, de même que ceux restant à réaliser en application de la présente convention, seront remis en gestion à la Ville d'Alfortville, qui conclura une convention de gestion desdits bien avec la personne publique compétente en matière d'opérations d'aménagement, dans l'attente du transfert de leur propriété à la Ville ».

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION ANTICIPÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes.

La présente convention, qui n'a qu'une vocation provisoire, expirera à la date d'entrée en vigueur de toute autre convention qui s'y substituera, relative à l'exercice des missions visées à l'article 1^{er}, ou à défaut, à la date d'entrée en vigueur de la délibération relative à la détermination complète de l'ensemble des conditions financières et patrimoniales déterminées en application de l'article L. 5219-5 IV du CGCT.

Elle peut être résiliée sur accord des parties.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE

L'EPT procédera aux contrôles financiers nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

L'EPT pourra faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente Convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 5 : LITIGES

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal administratif de Melun.

Fait à, le

Pour la Commune,

Pour l'EPT

Annexe n° 1 : Liste des équipements publics à remettre en gestion à la Commune d'Alfortville

Annexe n° 2 : Plan du terrain faisant l'objet d'un apport en nature à l'Aménageur de la ZAC



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 4 AVRIL 2018**

N° CT2018.2/033-4

L'an deux mil dix huit, le quatre avril à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Patrick DOUET, Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Gérard GUILLE, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Madame Khadija OUBOUMOUR, Monsieur Richard ANANIAN, Madame Sylvie CHABALIER, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPRez, Monsieur Didier DOUSSET, Madame Corinne DURAND, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Mehedi HENRY, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Yves THOREAU, Madame Dominique TOUQUET, Monsieur Georges URLACHER, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean-Jacques JEGOU à Monsieur Alexis MARECHAL, Madame Danièle CORNET à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE à Madame Sabine PATOUX, Madame Catherine BRUN à Monsieur Serge DALEX, Madame Ange CADOT à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Patrick DOUET, Madame Catherine DE RASILLY à Monsieur Richard ANANIAN, Monsieur Michel DE RONNE à Madame Marie-Christine SEGUI, Madame Marie-Christine DIRRINGER à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Roger DUPRE à Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Christophe FOGEL à Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Monsieur Nicolas GEORGES à Madame Patrice DEPRez, Monsieur Philippe GERBAULT à Madame Sylvie CHABALIER, Madame Frédérique HACHMI à Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Brigitte JEANVOINE à Monsieur Michel WANNIN, Madame Valérie MAYER-BLIMONT à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Didier STHOREZ à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Axel URGIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Oumou DIASSE, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO.

Secrétaire de séance : Madame Sylvie GERINTE.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/04/18
Accusé réception le	13/04/18
Numéro de l'acte	CT2018.2/033-4



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 4 AVRIL 2018**

Nombre de votants : 66

Vote(s) pour : 66

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 5

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/04/18
Accusé réception le	13/04/18
Numéro de l'acte	CT2018.2/033-4



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 4 AVRIL 2018

N° CT2018.2/033-4

OBJET : Aménagement - Mise en oeuvre de la compétence - Modifications statutaires de la Société Publique Locale d'Aménagement Haut Val de Marne Développement.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1531-1, les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.327-1 et suivants ;

VU le code de commerce et notamment les articles L.225-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU les statuts de la société publique locale d'aménagement Haut-Val-de-Marne Développement ;

VU le projet de statuts modifiés de la société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir Développement ;

CONSIDERANT que la gouvernance partagée entre le Territoire et les communes prend plus de sens lorsqu'elle se déploie non seulement sur le pilotage des opérations, mais aussi sur la mise en œuvre opérationnelle ; que Grand Paris Sud Est Avenir souhaite garantir, dans sa construction, le respect des communes dont la place a été et restera centrale pour la conduite des politiques publiques territoriales ;

CONSIDERANT que compte tenu de ce postulat et afin de respecter également les dispositions établies par le législateur national, il est aujourd'hui proposé d'établir un outil d'aménagement territorial sous la forme d'une société publique locale d'aménagement qui aura une double vocation : d'une part permettre au Territoire d'exercer sa compétence « aménagement de l'espace » dans le respect des orientations des communes ; d'autre part assurer la réalisation d'opérations d'aménagement de manière réactive et efficace grâce au principe de la quasi-régie qui permet une attribution directe de concessions d'aménagement sans mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que pour des questions de réactivité dans la conduite des opérations confiées au Territoire, il est proposé de maintenir en place la structure de la société pu-

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/04/18
Accusé réception le	13/04/18
Numéro de l'acte	CT2018.2/033-4



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 4 AVRIL 2018**

blique locale d'aménagement Haut-Val-de-Marne Développement (SPLA HVMD), à qui il est déjà possible de confier la réalisation d'opérations d'aménagement en quasi-régie, et de la faire évoluer en la société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir Développement (GPSEAD) en lui donnant les moyens de développer son activité ;

CONSIDERANT que la loi impose que les actionnaires de cette société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir Développement restent le Territoire et les 6 communes de GPSEA qui étaient d'ores et déjà actionnaires de la SPLA HVMD ; qu' en effet, les autres communes ne peuvent pas prendre part au capital de GPSEAD car les actionnaires d'une SPLA doivent nécessairement exercer les compétences dans le cadre desquelles la SPLA déploiera l'essentiel de son activité ;

CONSIDERANT qu'ainsi, les communes, n'exerçant plus la compétence aménagement de l'espace, ne peuvent pas participer à la SPLA en tant qu'actionnaires ;

CONSIDERANT que la loi autorise les seules communes historiquement présentes dans la SPLA à en rester actionnaires à la condition du rachat de plus de deux tiers de leurs actions conformément aux dispositions de l'article L1521-1 du code général des collectivités territoriales ; que cette disposition assoit le fondement territorial de la SPLA GPSEAD ; qu'à cet égard, le Territoire rachètera 70 % des actions de chacune des communes actionnaires ;

CONSIDERANT qu'en sus de ce rachat d'actions, le Territoire augmentera sa participation au capital social de la SPLA, afin de lui garantir un fondement financier solide en vue de la conduite d'opérations d'aménagement pour le compte du Territoire sur le périmètre des communes membres de GPSEA ;

CONSIDERANT que compte-tenu de cette augmentation de capital et de la nécessaire représentativité de l'ensemble des communes, le nombre de représentants au conseil d'administration est fixé à 18 membres ; que le Territoire détenant 96,11 % du capital, 17 membres représenteront GPSEA ce qui permettra d'assurer la présence des communes qui n'étaient pas actionnaires de HVMD ; que le siège restant permettra de représenter les 6 communes actionnaires de la SPLA GPSEAD ;

CONSIDERANT qu'ainsi, à l'échelle de l'assemblée des actionnaires et du conseil d'administration, soit directement, soit via la représentation de GPSEA, toutes les communes sont représentées dans la gouvernance de la SPLA ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les statuts de la SPLA HVMD eu égard aux éléments ci-dessus développés ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/04/18
Accusé réception le	13/04/18
Numéro de l'acte	CT2018.2/033-4



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 4 AVRIL 2018

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **MODIFIE** la dénomination de la société publique locale d'aménagement Haut-Val-de-Marne Développement en Grand Paris Sud Est Avenir Développement (GPSEA Développement ou GPSEAD).

ARTICLE 2 : **ADOpte** les statuts modifiés, ci-annexés, de la société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir Développement.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à les signer.

ARTICLE 4 : **FIXE** le montant du capital social de la société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir Développement à hauteur de 528 675 euros divisé en 528 675 actions de 1 euro chacune.

ARTICLE 5 : **APPROUVE** le rachat de 70 % des actions de chacune des 6 communes actionnaires de la société publique locale d'aménagement Haut-Val-de-Marne Développement pour un prix de 8003, 80 euros correspondant à 8003,80 actions de 1 euro chacune.

ARTICLE 6 : **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat, dont un projet est ci-annexé, d'achat et de vente d'actions avec chacune des 6 communes actionnaires de la société publique locale d'aménagement Haut-Val-de-Marne Développement.

ARTICLE 7 : **APPROUVE** le montant de la participation de Grand Paris Sud Est Avenir à hauteur de 300 001 euros correspondant à 300 001 actions de 1 euro chacune, dans l'opération d'augmentation du capital.

ARTICLE 8 : **DIT** que les fonds seront libérés dans le mois suivant la transmission au contrôle de légalité de la présente délibération.

ARTICLE 9 : **DESIGNE** au sein de l'assemblée générale de la société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir Développement Monsieur Laurent CATHALA.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/04/18
Accusé réception le	13/04/18
Numéro de l'acte	CT2018.2/033-4



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 4 AVRIL 2018

ARTICLE 10 : DESIGNÉ au sein du conseil d'administration de la société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir Développement les représentants suivants :

- Laurent CATHALA
- Jean-Jacques JEGOU
- Michel GERCHINOVITZ
- Régis CHARBONNIER
- Françoise LECOUFLE
- Patrick DOUET
- Marie-Christine SEGUI
- Jean-Pierre BARNAUD
- Jean-Pierre CHAFFAUD
- Martine GARRIGOU-GAUCHERAND
- Gérard GUILLE
- Sylvie GERINTE
- Georges URLACHER
- Valérie MAYER-BLIMONT
- Yves THOREAU
- Yvan FEMEL
- Jean-Paul FAURE-SOULET

ARTICLE 11 APPROUVE la candidature de Monsieur Laurent CATHALA à la présidence du conseil d'administration de la société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir Développement.

FAIT A CRETEIL, LE QUATRE AVRIL DEUX MIL DIX HUIT.

Le Président,

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/04/18
Accusé réception le	13/04/18
Numéro de l'acte	CT2018.2/033-4

Grand Paris Sud Est Avenir
Développement

*Société Publique Locale d'Aménagement au capital de **528 675 euros***
Siège social : 14, rue le Corbusier - 94 046 Créteil cedex
R.CS. Créteil 354 049 918

Statuts

Statuts mis à jour

Suivant Assemblée générale extraordinaire en date du (...) 2018

Statuts certifiés conformés à l'original par le Directeur Général

SPLA Grand Paris Sud Est Avenir Développement

TITRE I
FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE
FORME

Article 1

Il est institué entre les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après dénombrées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale d'aménagement, laquelle revêt, conformément à l'article L. 1522-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la forme d'une société anonyme, et régie par l'article L.327-1 du code de l'urbanisme, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, notamment le livre II chapitre V du code de commerce, par l'article L1531-1 et le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

OBJET

Article 2

La Société a pour objet de réaliser pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, les missions suivantes :

- Réaliser toute action ou opération d'aménagement poursuivant un objectif fixé à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ; à ce titre, elle est également compétente pour réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme ;
- L'étude de toute action ou opération d'aménagement portant sur une zone d'activités et de toute opération de construction d'immeubles de bureaux et/ou de locaux industriels et commerciaux ;
- La réalisation de toute action ou opération d'aménagement portant sur une zone d'activités, de construction et/ou de réhabilitation d'immeubles de bureaux et/ou de locaux industriels et commerciaux en vue de leur vente, de leur location, ou de leur location-vente ;
- Procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière dans le cadre d'une action d'aménagement ou d'une opération de construction répondant aux objectifs énoncés à l'article L. 300-1 du même Code, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II du même code. Elle peut exercer, par délégation de son titulaire, les droits de préemption et de priorité définis par le présent code et agir par

voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de leurs membres.

- Réaliser toutes prestations de services d'audits, d'études, de conseils d'ingénierie, d'analyses, de conception, d'expertise, d'agence commerciale, d'opérations de courtage, de suivi de chantiers et d'assistance à la maîtrise d'ouvrages ;
- Exercer, par délégation du droit de préemption conformément aux articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'urbanisme portant sur des fonds de commerce, des fonds artisanaux, des baux commerciaux et des terrains situés dans un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité.
- Etre en charge de la gestion, de l'exploitation et de la rétrocession des biens exemptés dans le cadre des dispositions des articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

D'une manière générale, accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

DENOMINATION

Article 3

La dénomination sociale est : GRAND PARIS SUD EST AVENIR DEVELOPPEMENT, sigle GPSEAD

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale d'Aménagement GRAND PARIS SUD EST AVENIR DEVELOPPEMENT HAUT VAL DE MARNE DEVELOPPEMENT » ou des initiales « SPLA GPSEAD » et de l'énonciation du montant du capital social.

SIEGE SOCIAL

Article 4

Le siège social est fixe au n°14 rue le Corbusier 94046 Créteil Cedex.

Il pourra être transféré dans un autre lieu dans les conditions de l'article L.225-36 du Code de Commerce.

DUREE

Article 5

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS CAPITAL SOCIAL - APPORTS

Article 6

Le capital est fixé à cinq cent vingt-huit mille six-cent soixante-quinze euros (**528 675,00€**). Il est divisé en 528 675 actions de 1 euro chacune.

Les actions doivent toujours être détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités, et plus de la moitié de celles-ci doit être détenue par GRAND PARIS SUD EST AVENIR, collectivité de référence de la société.

Article 7

Les actions sont souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- GRAND PARIS SUD EST AVENIR à concurrence de 508 093,80 euros, soit 508 093,80 actions,
- BOISSY-SAINT-LEGER à concurrence de 3 430,20 euros, soit 3 430,20 actions,
- LA QUEUE EN BRIE à concurrence de 3 430,20 euros, soit 3 430,20 actions,
- NOISEAU à concurrence de 3 430,20 euros, soit 3 430,20 actions,
- ORMESSON-SUR-MARNE à concurrence de 3 430,20 euros, soit 3 430,20 actions,
- PLESSIS-TREVISE à concurrence de 3 430,20 euros soit 3 430,20 actions,
- SUCY-EN-BRIE à concurrence de 3 430,20 euros, soit 3 430,20 actions,

Les apports en numéraire ont été intégralement libérés à concurrence d'un euro (1 €) par action, soit 100 %.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 8

8-1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours détenu par des collectivités locales territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions fixées par les dispositions applicables du Code de Commerce.

Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération, conformément à l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 – Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

LIBERATION DES ACTIONS

Article 9

9.1- Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

9.2- Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.3 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Article 10

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, L. 228-29 du Code de Commerce et à l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

FORME DES ACTIONS

Article 11

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels numérotés comportent toutes les énonciations propres à identifier chaque actionnaire et à indiquer le nombre de titres qu'il possède.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 12

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Article 13

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune matière dans les actes de son administration.

CESSION DES ACTIONS

Article 14

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15

La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre actionnaires ou à des tierces collectivités territoriales doit, pour être définitive être autorisée et soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L 228-23 et suivants du Code de Commerce.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions au profit d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci avant.

COMPTES COURANTS

Article 16

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Ils pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

TITRE III ADMINISTRATION COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17

La représentation des actionnaires au Conseil d'administration de la société obéira aux règles fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.1524-5 et R.1524-6 et par celles du Code de commerce, notamment en son article L.225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18.

Les représentants des actionnaires au Conseil d'administration sont désignés par leur Assemblée délibérante respective. Ils sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins au Conseil d'administration leur étant réservé.

Les administrateurs doivent obligatoirement détenir au moins une action.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités qui occupent un poste au sein du conseil d'administration ne doivent pas détenir personnellement d'actions.

La limite d'âge des administrateurs est fixée à 78 ans.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Article 18

Le Conseil d'administration peut être assisté de Censeurs, appelés à siéger en son sein.

Les postes de Censeurs sont fixés en nombre appropriée par l'assemblée générale ordinaire et attribués par elle pour un mandat de 6 ans, renouvelable.

Les Censeurs peuvent intervenir dans les débats du Conseil, avec voix consultative. Ils peuvent exiger que leurs interventions figurent au procès-verbal.

DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Article 19

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés et ne saurait excéder une durée de 6 ans. Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Les représentants sortants sont rééligibles, à condition qu'ils soient de nouveau désignés par leur assemblée délibérante.

En cas de vacances des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20

Le Conseil élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le Président du Conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 78 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre cette limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas sa démission d'office.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, ce dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider les séances du Conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres ou actionnaires.

Article 21

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative ou, si ce dernier n'assume pas la direction générale, sur demande du Directeur Général, ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur la demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Une feuille de présence est émarginée par les administrateurs présents. Elle est certifiée exacte par le bureau du conseil d'administration.

Les conseils sont présidés par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Un secrétaire de séance est nommé lors de chaque séance, lequel peut être pris en dehors des membres du conseil.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et au moins un administrateur et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Le bureau assure le fonctionnement du conseil.

Article 22

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent en qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Article 23

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

DIRECTION GENERALE

Article 24

La Direction Générale est assumée, sous la responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration statuant dans les conditions définies à l'article 19 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 78 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de Président Directeur Général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président et de Directeur Général s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans motif juste, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le Directeur Général cesse ses fonctions ou est hors d'état de les exercer, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général et du ou des directeurs généraux délégués.

Les représentants des actionnaires ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir les mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de Président du Conseil d'administration ou de Président Directeur Général.

ASSEMBLEE SPECIALE

Article 25

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit à minima une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration

SIGNATURES

Article 26

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Président, par le Directeur Général ou par un Directeur Général délégué à moins d'une délégation spécifique donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un Directeur Général Délégué.

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Article 27

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention.

Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

CONTRÔLE EXERCÉ PAR LES COLLECTIVITÉS ACTIONNAIRES

Article 28

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place notamment par le biais d'un règlement intérieur.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES, DELEGUE SPECIAL, EXPERTISE JUDICIAIRE, COMMUNICATION

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 29

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour 6 exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

DELEGUE SPECIAL

Article 30

Lorsqu'une collectivité a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société Publique Locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représentée au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société Publique Locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au Procès-Verbal des réunions du Conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations.

RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Article 31

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

A cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la société précisant ses orientations stratégiques. Le directeur général pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

EXPERTISE JUDICIAIRE

Article 32

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisantes, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

COMMUNICATION

Article 33

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société. Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes. La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES CONVOCATION- REUNION - QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 34

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les collectivités territoriales, ou groupements de collectivités actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 35

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 36

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 37

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

Article 38

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

Article 39

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 40

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un vice-président ou à défaut, par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 41

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou ayant voté par correspondance.

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 42

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 43

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Le quorum requis est également du quart.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la SPL ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ACCORD DU REPRESENTANT DE L'ETAT

Article 44

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

BENEFICES, RESERVES

EXERCICE SOCIAL

Article 45

L'exercice social couvre les douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

BILAN, COMPTE DE RESULTATS, ANNEXE

Article 46

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'Administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant le bilan, le compte des résultats et ('annexe, sont transmis, accompagnés d'un rapport des commissaires aux comptes, au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société, dans les quinze jours de leur adoption par l'Assemblée Générale Ordinaire.

BENEFICES

Article 47

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

PERTES

Article 48

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Dans le cas où la constatation des pertes fait apparaître que les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article L.225-248 du Code de commerce.

TITRE VII

PERTES GRAVES - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 49

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 50

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 51

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 52

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

**CONTRAT DE VENTE ET D'ACHAT
DE (...) ACTIONS DE LA SOCIETE HVMD**

ENTRE

(...)

Et

GRAND PARIS SUD EST AVENIR

Le (...) 2018

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **La Ville de (...)**, dont le siège social est situé (...) représenté par (...) dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du (...).

Ci-après dénommée le « **Cédant** »,

D'UNE PART

Et :

- **GRAND PARIS SUD EST AVENIR**, groupement de collectivités territoriales dont le siège social est situé (...), représenté par (...) dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil territorial en date du (...).

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »,

D'AUTRE PART

Le Cédant et le Cessionnaire sont ensemble ci-après dénommés les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

EN PRESENCE DE :

HAUT VAL DE MARNE DEVELOPPEMENT, société anonyme d'économie mixte au capital de 228.674 euros, dont le siège social est situé à 19 avenue de la SABLIERE – 94370 SUCY EN BRIE, société immatriculée auprès du RCS de CRETEIL sous le n°354 049 918 représentée par (...).

Ci-après désignée la « **Société** », intervenant aux présentes pour accepter les obligations mises à sa charge par le présent Pacte.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- 1) Le Cédant est propriétaire de (...) actions de la société **HAUT VAL DE MARNE DEVELOPPEMENT**, société anonyme d'économie mixte au capital de 228.674 euros, dont le siège social est situé à 19 avenue de la SABLIERE – 94370 SUCY EN BRIE, société immatriculée auprès du RCS de CRETEIL sous le n°354 049 918 (ci-après désignée la « **Société** »).
- 2) Le capital de la Société s'élève à la somme de 228.674 € (deux cent vingt-huit mille six cent soixante-quatorze euros) divisé en 228.674 (deux cent vingt-huit mille six cent soixante-quatorze euros) actions de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune.
- 3) En vertu de la loi de modernisation de l'action publique territoriale d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, parmi les compétences transférées à la Métropole au 1er janvier 2015, il y a le service public de (...)
- 4) En raison du transfert du service public de (...) à la Métropole, la Ville de (...) est tenue de céder deux tiers des actions qu'elle détient dans le capital de la Société.
- 5) Dans ces conditions, le Cessionnaire ayant fait connaître au Cédant son intérêt à acquérir (...) actions (ci-après désignée les « **Actions** ») et le Cédant ayant fait connaître au Cessionnaire son intérêt à vendre les Actions, les Parties ont décidé de conclure le présent contrat afin de déterminer les termes et conditions de leurs engagements respectifs de vente et d'achat d'actions (ci-après désigné le « **Contrat** »).

ARTICLE 1. Définitions - Interprétation

1.1. Définitions

Pour les besoins du Contrat (tel que ce terme est défini ci-dessous), les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

- « **Actions** » : désigne les (...) que le Cédant souhaite céder au Cessionnaire, représentant (...) % du capital social de la Société ;
- « **Contrat** » : a la signification donnée au paragraphe (5°) de l'exposé préalable.
- « **Prix** » : a le sens qui lui est attribué à l'article 3.1 ci-dessous ;
- « **Restriction** » : désigne toute sûreté, droit réel, privilège, délégation, cession fiduciaire ou à titre de garantie, droit de préemption, droit de rétention, réserve de propriété, ou toute saisie, réclamation, options ou autres droits réels ou personnels restreignant de quelque manière que ce soit la pleine propriété (ou l'un de ses démembrements) ;
- « **Société** » : a la signification donnée au paragraphe (1°) de l'exposé préalable.

1.2. Règles d'interprétation

- 1.2.1. Les définitions ci-dessus s'appliquent aux termes du Contrat commençant par une majuscule et s'appliquent de la même manière que le terme défini soit au pluriel ou au singulier.
- 1.2.1. Les titres des articles du Contrat ne sont fournis que par commodité et n'en affectent pas l'interprétation.
- 1.2.2. Les références à un article ou à un paragraphe, sans autre précision, renvoient à ceux du Contrat.

ARTICLE 1. Objet

Sous réserve de la condition suspensive stipulée à l'Article 4 ci-après et des autres termes et conditions stipulés au Contrat, le Cédant s'engage à céder au Cessionnaire, qui s'engage à acquérir, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, (...) Actions, chacune inscrites à son nom à un compte de titres nominatifs tenu par la Société, libres de toute Restriction, représentant (...) % du capital de la Société .

ARTICLE 2. Prix de cession des Actions – Paiement du Prix de cession des Actions

3.1 Prix de cession des Actions

La cession des Actions est consentie et acceptée moyennant le prix de (...) euros (... €), soit un prix unitaire par Action de (...) euros (... €) (ci-après désigné le « **Prix** »).

Les Actions sont cédées avec le coupon de dividendes afférent au dernier exercice social.

3.2 Paiement du Prix de cession des Actions

Le Cessionnaire versera le jour de la réalisation de la cession des Actions au Cédant, en contrepartie de la vente des Actions, un montant de (...) (... €).

Le Prix sera payé comptant par virement bancaire au Cédant, qui en donnera bonne et valable quittance et décharge, le jour de la réalisation de la cession des Actions, concomitamment à la remise de l'ordre de mouvement portant sur les Actions, dûment signé par le Cédant.

ARTICLE 3. Condition suspensive

L'obligation du Cessionnaire d'acquérir les Actions est soumise à la condition suspensive suivante :

- agrément par le conseil d'administration de la Société de la cession des Actions prévue à l'article 2 du Contrat.

A l'effet d'accomplir la présente condition suspensive, le Cédant s'engage à transmettre sans délai la demande d'agrément de la cession des Actions conformément aux stipulations de l'article 14 des statuts de la Société.

ARTICLE 4. Réalisation de la cession des Actions

La cession des Actions sera réalisée, outre l'accomplissement de la condition suspensive prévue à l'article 4, par la remise au Cessionnaire :

- d'une copie du registre de mouvements de titres et des comptes d'actionnaires de la Société attestant que le Cédant est bien titulaire de l'intégralité des Actions cédées ;
- d'une copie du procès-verbal du conseil d'administration de HVMD ayant agréé la cession des Actions détenues par le Cédant au profit du Cessionnaire ;
- de l'ordre de mouvement, dûment signé par le Cédant, ainsi que du formulaire CERFA n° 2759 en trois exemplaires dûment complété et signé par le Cédant.

Ces documents seront remis par le Cédant au Cessionnaire lors du paiement du Prix.

Le Cessionnaire acquerra la propriété pleine et entière de l'intégralité des Actions, libres de toute Restriction au jour de la réalisation définitive de la cession projetée.

Les Actions seront cédées tous coupons et droits intégralement attachés et bénéficiant au Cessionnaire.

Le Cédant subrogera le Cessionnaire dans tous ses droits et obligations attachés aux Actions cédées à la date de la réalisation définitive de la cession projetée.

ARTICLE 5. Déclarations des Parties

Les Parties déclarent qu'elles sont pleinement habilitées à, et ont tous pouvoirs nécessaires pour, conclure et exécuter leurs obligations au titre du Contrat.

Le Cédant, déclare :

- qu'il est seul légalement propriétaire des Actions, que les Actions sont libres de toute Restriction, qu'elles ont été valablement émises et sont entièrement libérées ;
- que la signature du Contrat et son exécution ne constituent pas une violation d'une quelconque obligation contractuelle le concernant, d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité ou personne publique ;
- que le transfert des Actions, sous réserve du contrôle de légalité exercé par la Préfecture, ne pourra faire l'objet d'une quelconque contestation d'un quelconque tiers, sur quelque fondement que ce soit ;
- avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, notamment celles résultant des articles 150-OA et suivants du Code général des impôts.

ARTICLE 6. Enregistrement – Formalités – Pouvoirs

7.1. Tous les droits d'enregistrement payables en conséquence de l'acquisition des Actions, objet du Contrat, seront à la charge exclusive de GRAND PARIS SUD EST AVENIR.

7.2. Le Cessionnaire s'engage, après enregistrement de la cession des Actions auprès des services fiscaux compétents et dans un délai maximum de trente jours à compter de la signature par le Cédant de l'ordre de mouvement portant sur les Actions, à déposer un original au siège de la Société.

ARTICLE 7. Frais et honoraires

Chacune des Parties s'engage à supporter les frais, honoraires et débours encourus par elle au titre de la négociation, préparation, conclusion, délivrance et l'exécution du Contrat et/ou de toute opération prévue par celui-ci.

ARTICLE 8. Notifications et élection de domicile

Chacune des Parties élit personnellement domicile aux coordonnées figurant en tête des présentes.

ARTICLE 9. Invalidité – Modification du Contrat

10.1. Invalidité du Contrat

Si une disposition du Contrat est jugé nulle ou inapplicable, en tout ou partie, en vertu de toute loi ou règlement, ladite disposition sera considérée, dans la mesure du possible, comme ne faisant pas partie du Contrat, et la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.

Les Parties modifieront ou remplaceront toute disposition déclarée nulle ou inapplicable dans la mesure raisonnablement requise afin de rendre ladite disposition valable et applicable.

10.2. Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié, changé ou amendé qu'au moyen d'un accord écrit régulièrement signé par les Parties.

ARTICLE 10. Loi applicable – Litiges

11.1 Le Contrat est expressément soumis au droit français.

11.2 En cas de difficulté d'interprétation et/ou d'exécution du Contrat, il est convenu de recourir, préalablement à toute phase contentieuse, à une conciliation amiable.

Pour ladite conciliation, chaque signataire désignera au maximum deux personnes et pourra être assistée de deux conseils au maximum.

La conciliation devra intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la lettre par laquelle l'une des Parties aura informé l'autre de l'existence d'une difficulté.

11.3 A défaut de conciliation dans ce délai, les parties pourront saisir le Tribunal de commerce de CRETEIL à qui compétence est attribuée pour trancher tout litige né du Contrat et de ses suites.

Fait à (...),

Le (...),

En quatre (4) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des Parties et deux (2) pour l'enregistrement.

Ville de (...)
(...)

GRAND PARIS SUD EST AVENIR
(...)

PROJET

ANNEXES

- 1) Extrait kbis
- 2) Etat des privilèges et des nantissements
- 3) Délibération du Conseil Municipal en date du (...) 2018
- 4) Délibération du Conseil de territoire en date du (...) 2018

PROJET